



ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 62736 23 00046 déposée le 23/05/2023

Par Monsieur LEMAIRE Jean

Demeurant 10 Rue de la Filature 62840 SAILLY SUR LA LYS

Objet des travaux : Installation d'une clôture et d'un portail

Adresse du terrain : 10 Rue de la Filature 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 23 00046 présentée le 23/05/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 05/06/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n° PA 62736 20 00002 en date du 02/08/2021, modifié le 14/03/2022 et le 31/03/2022 relatif au lotissement dénommé « Cœur de Village IA » ;

Considérant que l'article 6° du règlement du lotissement dispose que « Côté domaine public, pour la façade située côté entrée de l'immeuble : Les clôtures seront constituées : soit de haies vives d'espèces végétales locales, de hauteur maximale : 1m20, plantée à 0m50 en retrait de l'alignement et doublées par un grillage plastifié de couleur sombre de faible hauteur qui sera implanté à l'alignement.

Soit un dispositif de type grille à claire-voie sera autorisé. Celui-ci ne devra pas dépasser une hauteur totale de 0m60. Il sera doublé éventuellement par une haie d'espèces végétales de hauteur maximale 1m20.

Les portails sont vivement déconseillés, et en cas de réalisation d'un portail, celui-ci sera à ouverture à double battant, les portails coulissants étant interdits, pour une raison purement esthétique. »

Considérant que le projet, prévoit la pose d'une clôture et d'un portail ;

Considérant que la clôture prévue côté domaine public est d'une hauteur d'1m50 et que le portail prévu n'est pas à double battant.

Qu'ainsi le projet ne respecte pas le règlement du lotissement.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS,

Le 20 juin 2023

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



DGS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).